

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS RECUEILLIS
PAR LE GREFFE

PART II.

DOCUMENTS COLLECTED
BY THE REGISTRY.

11. — RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ARBITRAL MIXTE HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE

I. — *Organisation du Tribunal.*

§ 1. *Constitution.* — Le Tribunal est constitué en vertu de l'article 239, litt. a, du Traité de paix de Trianon et conformément à ses dispositions.

Les membres sont : le Président et les deux juges arbitres.

§ 2. *Le président du Tribunal.* — Le président du Tribunal dirige le Tribunal, surveille le secrétariat et remplit les fonctions qui lui sont conférées par le présent Règlement.

§ 3. *Langue officielle.* — Les langues officielles du Tribunal sont le français et l'allemand.

§ 4. *Siège du Secrétariat.* — Le secrétariat est établi à La Haye, Bazarstraat 36.

§ 5. *Lieu du fonctionnement du Tribunal.* — Les audiences du Tribunal auront lieu en règle générale à La Haye, mais le président a la faculté de déterminer dans chaque cas particulier un autre lieu pour l'audience.

§ 6. *Notification.* — La notification des actes judiciaires, des communications et citations aux Parties et aux autorités sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

II. — *Mandataires des Parties.*

§ 7. *Représentation des Parties privées.* — Les Parties privées peuvent se faire représenter par des mandataires dûment autorisés à ester en justice, mais le Tribunal a le droit d'ordonner la comparution personnelle des Parties.

Le mandataire doit justifier de son mandat par une procuration jointe à la requête. Le Tribunal, à la demande de la Partie adverse, d'un des agents ou même d'office, peut exiger la légalisation de la signature du mandant.

Le président peut impartir à une Partie manifestement hors d'état de procéder en personne, un délai pour constituer un mandataire.

§ 8. *Choix des mandataires.* — Peuvent être choisis comme mandataires :

1) a) Les avocats du pays des Parties ou de celui où siège le Tribunal ;

b) les avocats d'autres pays, agréés par le président ;

2) les professeurs des facultés de droit et les magistrats de l'ordre judiciaire, dans les mêmes conditions que les avocats ;

3) en matière des brevets, les agents de brevets d'invention des deux pays intéressés.

Pourront toutefois être exclues par le Tribunal les personnes qui ont été l'objet de mesures pénales ou disciplinaires ou qui auraient porté atteinte à la dignité du Tribunal.

III. — *Représentations des États.*

§ 9. *Agents des gouvernements.* — Les agents des gouvernements intéressés sont admis à représenter leur État et peuvent intervenir en tout état de cause.

Ils représentent leurs nationaux indigents dans la mesure fixée par leur gouvernement.

Toutes communications et notifications faites aux Parties doivent être faites également aux agents.

IV. — *Actes de procédure.*

§ 10. *Forme.* — Les actes de procédure devront être dactylographiés ou imprimés, et signés par le mandataire de la Partie dont ils émanent ou par la Partie elle-même, si elle procède en personne.

§ 11. *Copies.* — Les actes de procédure seront accompagnés :

1) d'autant de copies qu'il y aura de Parties adverses distinctes ;
2) de sept copies destinées aux membres et au secrétariat du Tribunal et aux agents des gouvernements.

L'obligation de fournir copie s'applique également aux pièces annexes, mais le président pourra dispenser de la copie des pièces volumineuses ou en autoriser la copie fragmentaire.

§ 12. *Pièces annexes.* — Les pièces annexées aux actes de procédure devront, si elles ne sont pas rédigées en français ou en allemand, être accompagnées d'une traduction en une de ces deux langues.

§ 13. *Notification.* — Le secrétariat atteste sur l'acte la date de sa réception et en délivre un reçu à la Partie.

La notification à la Partie adverse se fait par lettre recommandée, avec avis de réception. Le refus de la lettre est considéré comme équivalant à la notification.

§ 14. *Calcul des délais.* — Les mois sont comptés de quantième à quantième et, si le quantième correspondant manque au dernier mois, le délai expire le dernier jour de ce mois. Les semaines sont comptées de jour à jour de même nom. Le dernier jour est compris dans le délai et, si ce jour est férié au siège du secrétariat, le délai comprend le jour ouvrable suivant.

V. — *Requête.*

§ 15. *Introduction de l'instance.* — L'instance est introduite par voie de requête au Tribunal.

§ 16. *Délai.* — La requête pourra être introduite jusqu'au 28 février 1925.

Dans les six mois à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du fait dont dépend l'action, la requête pourra être introduite même après le délai plus haut fixé.

§ 17. *Tardiveté.* — Les requêtes présentées après l'expiration des délais pourront être déclarées irrecevables à la demande de la Partie adverse ou même d'office. Le Tribunal statue librement sur la recevabilité des requêtes tardives, en tenant compte des motifs du retard, des intérêts en jeu et de l'équité.

§ 18. *Consignation préalable des frais de la procédure.* — Le demandeur ainsi que le demandeur reconventionnel et l'intervenant sont tenus à consigner préalablement une provision au comptant pour assurer les frais et débours de la procédure.

Le montant de la provision sera de dix florins néerlandais plus une somme qui sera déterminée par le président en tenant compte des frais à prévoir et de l'équité, mais qui ne pourra dépasser 2^o/₁₀₀ de la valeur en litige et en aucun cas 1.500 florins néerlandais.

Le montant des provisions sera versé en florins néerlandais.

Au cas où la Partie tenue à faire une consignation n'en fait pas le versement dans les quarante jours dès la notification de l'avis y relatif auprès du secrétariat ou l'institut financier désigné dans l'avis, sa demande, demande reconventionnelle ou intervention pourra être rejetée, sauf le droit de l'agent du gouvernement à assumer au lieu de la Partie la représentation des conclusions rejetées.

Au cours du procès, le président ou le Tribunal peuvent augmenter la provision si, par suite des longueurs de la procédure, la somme déjà versée paraît insuffisante, mais le montant augmenté de la provision ne pourra pas dépasser un mille cinq cent florins néerlandais.

§ 19. *Exemption de la consignation.* — Les Parties indigentes ne sont pas obligées à consignation. L'état d'indigence est justifié par une déclaration de l'agent du gouvernement respectif.

Les agents des gouvernements sont absolument exempts de la consignation, soit qu'ils représentent l'État ou une Partie indigente, soit qu'ils entrent au procès en assumant la représentation d'une prétention abandonnée par une des Parties.

§ 20. *Contenu de la requête.* — La requête contiendra :

a) la désignation exacte et précise des Parties, y compris leur nationalité et leur domicile;

b) le nom et le domicile du mandataire du requérant;

c) l'indication, en cas de besoin, des faits dont il résulte que les délais de l'article 16 sont observés;

d) un exposé articulé des faits motivant la requête, accompagné de l'indication des moyens de preuve;

e) un exposé de droit contenant, dans tous les cas, l'indication précise des textes légaux;

f) les conclusions du requérant;

g) le bordereau des pièces annexées numérotées, produites à l'appui de la demande;

h) lorsque le demandeur ne conclut pas au paiement d'une somme d'argent déterminée, l'indication des données nécessaires à la fixation de la valeur qu'il attribue au litige;

i) la procuration du mandataire.

§ 21. *Modification des conclusions.* — Les conclusions peuvent être modifiées jusqu'à la clôture des débats, pourvu que la nature de l'affaire ne s'en trouve pas changée. Cependant, elles ne peuvent être augmentées qu'avec l'assentiment formel du Tribunal.

§ 22. *Notification de la requête.* — Lorsque la lettre recommandée contenant la requête n'a pas pu être remise au défendeur conformément à l'article 13, ou qu'il résulte de la constatation d'un agent que le domicile ou la résidence du défendeur est inconnu, le prési-

dent requiert l'agent de l'État dont le défendeur est ressortissant, de faire procéder à la notification conformément aux lois de cet État.

VI. — Réponse, réplique et duplique.

§ 23. *Délai de réponse.* — La réponse du défendeur doit être remise au secrétariat dans le délai de trois mois à dater de la notification de la requête.

Dans les cas motivés par les circonstances, le président peut accorder un délai plus long.

§ 24. *Contenu de la réponse.* — La réponse contiendra :

a) la désignation exacte et précise des Parties et du mandataire du défendeur, ainsi que de leur domicile ;

b) la reconnaissance ou la dénégation précise de chacun des faits allégués dans la requête. Si ces faits ne sont pas personnels au défendeur, il peut se borner à déclarer qu'il les ignore ;

c) l'exposé articulé des faits et moyens de droit sur lesquels il se fonde. L'exposé de droit contiendra dans tous les cas l'indication précise des textes légaux ;

d) les conclusions du défendeur ;

e) le bordereau des pièces annexes numérotées.

§ 25. *Réplique et duplique.* — Après remise de la réponse au secrétariat, le président accordera successivement de nouveaux délais au demandeur pour produire sa réplique, et au défendeur pour produire sa duplique.

Dans les cas motivés par les circonstances, ce délai peut être prolongé par le président.

§ 26. *Clôture de l'instruction préalable.* — A défaut de réponse remise par le défendeur au secrétariat dans le délai de l'article 23, ou, si le défendeur a répondu en temps utile, après le dépôt de la réplique et de la duplique ou après l'expiration du délai de réplique et duplique, l'instruction préalable sera close.

VII. — Exceptions.

§ 27. *Forme et délai.* — L'exception qu'oppose le défendeur pour ne pas entrer en matière sur le fond du procès peut être présentée soit dans une demande exceptionnelle avant toute défense au fond et dans le délai fixé pour le dépôt de la réponse, soit dans la réponse au fond, au choix du défendeur.

S'il y a plusieurs exceptions de cette nature, elles doivent être présentées conjointement.

Toute autre exception doit être présentée dans la réponse.

§ 28. *Décision.* — Si l'exception prévue au premier alinéa de l'article précédent est présentée dans une demande exceptionnelle, la cause au fond est suspendue.

Le Tribunal statue, après instruction (réponse, réplique, duplique et plaidoiries), sur le mérite de l'exception.

Si celle-ci est écartée, la cause est reprise et le président assigne au défendeur un délai d'au moins un mois pour déposer sa réponse.

VIII. — *Intervention, jonction et disjonction.*

§ 29. *Principe.* — Toute personne qui prétend faire valoir un intérêt légitime dans le procès ou à laquelle l'instance a été dénoncée, peut intervenir par une requête rédigée conformément à l'article 20. L'intervenant n'est pas lié par les conclusions des Parties principales.

§ 30. *Opposition à l'intervention.* — L'intervention est communiquée aux Parties et aux agents.

Si elle ne rencontre pas d'opposition dans les quatre semaines à dater de cette communication, elle est considérée comme admise.

S'il y a opposition, le Tribunal statue sur l'admissibilité de l'intervention, qui ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. En cas de rejet de la demande d'intervention, le Tribunal statue immédiatement sur les dépens de l'incident, qui sont mis à la charge de l'intervenant.

Le Tribunal fixe, si l'intervention est admise, les délais qui lui paraissent nécessaires pour permettre aux Parties de se déterminer sur les faits allégués par l'intervenant et sur ses moyens de droit.

§ 31. *Appel en cause.* — Le défendeur qui estime avoir le droit d'appeler un tiers en cause pour soutenir le procès à sa place ou conjointement avec lui, doit le faire avant toute réponse au fond dans le délai fixé pour celle-ci.

L'appel en cause se fait par dépôt au secrétariat à l'adresse du tiers, d'une requête spéciale, conforme à l'article 20, et dont il sera donné communication au demandeur et aux agents. Le tiers appelé en cause recevra en même temps copie de la requête originale.

§ 32. *Jonction et disjonction.* — Le Tribunal a toujours le droit d'ordonner la jonction ou la disjonction des causes.

Avant de statuer, le Tribunal fixe aux Parties un délai pour s'expliquer.

IX. — *Mesures conservatoires.*

§ 33. *Dispositions générales.* — A la requête d'une Partie ou d'un agent, et même avant l'introduction de l'instance, le Tribunal, et en cas d'urgence le président, peut ordonner toute mesure conservatoire qui lui paraît équitable et nécessaire, après avoir entendu, si possible, la personne contre laquelle la mesure est requise.

Le Tribunal, respectivement le président, peut exiger du requérant une caution destinée à garantir le dommage qui pourrait résulter de la mesure.

Si la mesure a été prise avant le procès, le président fixera au requérant, sur la demande de toute personne atteinte par la mesure, un délai pour introduire l'instance.

La décision de mesures conservatoires détermine leur étendue et leurs conditions. Elle est notifiée aux Parties et aux agents et a la même force exécutoire qu'une sentence du Tribunal, mais ne préjuge en rien le fond du litige.

Le Tribunal, respectivement le président, peut requérir l'agent compétent de faire exécuter cette décision, même avant toute noti-

fication, celle-ci devant être faite dans les huit jours qui suivent l'exécution.

§ 34. *Opposition aux mesures conservatoires.* — Toute personne atteinte par la mesure peut y faire opposition par requête motivée, sur laquelle le Tribunal statuera après avoir imparti au demandeur un délai pour s'expliquer.

L'opposition ne suspend l'exécution que si le Tribunal le décide.

X. — *Audience de jugement.*

§ 35. *Citation.* — Dès que la procédure écrite est terminée, le président fixe le jour et le lieu de l'audience du Tribunal.

Le secrétariat avise les agents et Parties de la décision du président. Il prévient les Parties que le dossier peut être consulté par elles au secrétariat.

§ 36. *Publicité.* — L'audience du Tribunal est publique; toutefois, le Tribunal peut, d'office ou sur réquisition, ordonner les huis-clos.

§ 37. *Cours de l'audience de jugement.* — Au jour fixé, la cause étant introduite, la parole est donnée aux Parties ou aux conseils des Parties.

Le Tribunal peut autoriser les Parties à répliquer. Les agents ont toujours droit à la parole les derniers.

Le Tribunal peut écarter du débat tous actes ou documents qui n'auraient pas été produits à l'introduction écrite.

Les débats sont dirigés par le président.

Le secrétariat tient le procès-verbal de l'audience.

Après les plaidoiries, les débats sont déclarés clos.

Avant la mise en délibéré, chaque Partie indique le montant de ses frais et débours.

XI. — *La preuve.*

§ 38. *Principes de la procédure en matière des preuves.* — Le Tribunal apprécie librement les moyens de preuve selon sa conscience et meilleure connaissance.

Il accepte les preuves qui lui sont fournies par les Parties; il peut inviter les Parties à les compléter ou il peut les compléter lui-même, et il administre d'office toutes celles qu'il juge utiles pour élucider les faits.

§ 39. *Preuve de la nationalité.* — Lorsque la nationalité d'une Partie devient litigieuse au cours du procès, la déclaration de l'agent du gouvernement respectif est décisive en matière de la nationalité, et il n'y a lieu d'ordonner une preuve à l'effet de déterminer la nationalité qu'au cas où elle est en contestation entre les deux agents des gouvernements.

§ 40. *Administration de la preuve.* — Si le Tribunal constate que, par suite du désaccord entre les allégations des Parties, des faits pertinents exigent une preuve, il en ordonne l'administration.

Le Tribunal peut ordonner l'administration directe de la preuve à l'audience du jugement ou, suivant les circonstances de l'affaire, pourvoir à cette administration par voie de commission rogatoire.

Dans ces cas, le Tribunal fixe une nouvelle audience et impartit aux Parties un délai dans lequel les noms et domiciles des témoins devront être indiqués au secrétariat et notifiés à la Partie adverse et aux agents.

En même temps, le Tribunal fixe aux Parties un délai pour déposer au secrétariat la somme des frais présumés nécessaires pour indemniser les témoins dont elles requièrent l'audition.

La Partie qui n'effectue pas le dépôt dans le délai assigné est déchue de son droit à la preuve testimoniale.

§ 41. *Citation des témoins.* — Les témoins sont cités par l'intermédiaire des agents, conformément à la loi du territoire de leur domicile ou résidence, vingt et un jours au moins avant leur audition.

§ 42. *Commissions rogatoires.* — Les commissions rogatoires ayant pour objet l'audition de témoins, sont adressées par l'intermédiaire des agents à l'autorité judiciaire compétente du lieu du domicile ou de la résidence du témoin.

Dans ce cas, le témoin est entendu et assermenté dans les formes prévues par la loi locale.

§ 43. *Indemnité des témoins.* — Les indemnités dues aux témoins sont arrêtées par le Tribunal.

§ 44. *Serment des témoins.* — Le président invite les témoins après leur déposition à prêter le serment sur leur déposition. Le serment aura pour objet d'avoir dit toute la vérité et rien que la vérité.

Les mineurs de quinze ans ainsi que les parents en ligne ascendante ou descendante et le conjoint, même divorcé, d'une Partie ne sont pas assermentés. Dans tous les autres cas, le Tribunal décidera si un témoin sera assermenté.

Le Tribunal peut d'office ou sur réquisition ordonner que la déposition d'un témoin soit transcrite au procès-verbal de l'audience et signée par le témoin.

§ 45. *Interrogatoire des Parties sous serment.* — Le Tribunal peut, s'il paraît nécessaire, ordonner l'interrogatoire sous serment des Parties ou de leurs représentants légaux.

§ 46. *Descente sur les lieux et expertise.* — Le Tribunal peut ordonner une descente sur les lieux et, dans des questions exigeant des connaissances spéciales, peut décider de prendre l'avis d'un ou de plusieurs experts.

Les Parties ont la faculté de proposer des experts. Les experts prêtent serment avant de commencer leurs opérations ou bien ils donnent leurs expertises sous serment.

Pour la déposition préalable des frais d'expertise, il y a lieu d'application analogue de l'article 45.

Les rapports d'expertise, rédigés en langue française ou allemande, sont déposés en trois exemplaires au secrétariat, qui en avise les Parties.

Celles-ci peuvent en prendre connaissance au secrétariat ou s'en faire délivrer une copie à leurs frais.

Dans les deux mois qui suivent l'avis donné aux Parties du dépôt du rapport d'expertise, celles-ci peuvent requérir un complément d'expertise ou une seconde expertise. Le Tribunal en décide.

§ 47. *Administration de preuve par commission rogatoire.* — Au cas où la preuve est administrée par un Tribunal requis, les repré-

sentants des Parties et les agents des gouvernements ont droit d'assister à chaque acte judiciaire et de poser des questions aux témoins et aux experts.

XII. — *Transaction, passé-expédient et désistement.*

§ 48. *Règle générale.* — Les transactions, le passé-expédient ou le désistement qui se manifestent à l'audience, sont inscrits au procès-verbal. En dehors de l'audience, ils doivent être constatés par un acte spécial signé, ou bien par les mandataires, en vertu d'une procuration expresse, ou bien par les Parties agissantes.

Un extrait du procès-verbal ou l'original de l'acte spécial est signé par le président et le secrétaire et reste déposé au secrétariat, qui en avise les agents des gouvernements.

Les Parties peuvent requérir copie de ces pièces. Si, dans le délai de quinze jours dès l'avis, un agent fait opposition à la transaction, au passé-expédient ou au désistement, le procès suit son cours.

Si aucune opposition n'est faite dans le délai susvisé, le Tribunal rend une ordonnance homologant la transaction, le passé-expédient ou le désistement. L'ordonnance statue sur les dépens. Dans la règle, sauf conventions contraires, les dépens sont compensés en cas de transaction, et laissés en cas de passé-expédient ou de désistement à la charge de la Partie qui agit.

L'ordonnance a force exécutoire. Elle est notifiée conformément à l'article 55 ; à la requête du Tribunal, les agents en assurent l'exécution, conformément à l'article 56.

§ 49. *Désistement d'instance.* — Jusqu'à la production de la réponse, et même ultérieurement si le défendeur y consent expressément, le demandeur peut se désister de l'instance. Le désistement d'instance est inscrit au procès-verbal, ou constaté par acte spécial, conformément à l'article 48 applicable par analogie.

Les frais et dépens sont à la charge de la Partie qui se désiste. Ils sont fixés par le président, qui en ordonne le dépôt au secrétariat avant de constater le désistement.

XIII. — *Suspension de la procédure.*

§ 50. — Sur la demande commune des Parties, le président, après avoir pris l'avis des agents, peut suspendre le cours du procès pour un temps déterminé.

Lorsqu'une Partie perd la capacité d'agir civilement ou lorsque ses droits passent à autrui par mort, insolvabilité ou toute autre circonstance, un délai est accordé par le Tribunal au tuteur, aux héritiers, créanciers, etc., pour continuer le procès.

XIV. — *Sentences.*

§ 51. *Conditions de la sentence.* — Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix.

Le président, sur demande du juge resté en minorité, ordonnera la rédaction de l'opinion n'ayant pas obtenu la majorité et son annexion au dossier.

§ 52. *Contenu de la sentence.* — La sentence énonce :

- 1) le jour où elle a été rendue ;
- 2) le nom des juges et des agents ;
- 3) les noms, prénoms, profession et domicile des Parties et de leurs mandataires ;
- 4) le dispositif des conclusions des Parties et éventuellement des agents ;
- 5) les considérants de fait et de droit ;
- 6) le dispositif sur le fond et sur les dépens.

La sentence ne peut pas dépasser les conclusions des Parties.

§ 53. *Disposition pour les dépens.* — Dans la sentence, le Tribunal arrête les dépens et décide en équité dans quelle mesure ils seront supportés par les Parties ou une des Parties.

§ 54. *Rédaction de la sentence.* — Le président fait rédiger la sentence et présente le projet de l'expédition de la sentence au Tribunal.

Le Tribunal examine le projet en Chambre de conseil du point de vue s'il correspond à la décision prise et l'approuve après les modifications éventuellement nécessaires.

La sentence est signée par le président, les juges-arbitres et le secrétaire présents à l'audience.

En cas d'empêchement de toute sorte d'un des membres, la signature des deux autres suffit. Il en est de même en cas de délégation.

§ 55. *Notification de la sentence.* — Le dispositif de la sentence est notifié aux Parties.

Des expéditions des sentences sont délivrées aux Parties par le secrétariat.

§ 56. *Exécution de la sentence.* — Le Tribunal requiert les agents des gouvernements d'assurer l'exécution de ses sentences conformément à la lettre g) de l'article 239 du Traité de paix.

A cet effet, le secrétariat délivre aux agents une expédition de la sentence du Tribunal, déclarée conforme par le président et le secrétaire.

XV. — *Défaut.*

§ 57. — Le fait qu'une Partie dûment convoquée ne présente ni défense écrite ni défense orale, n'est pas un obstacle à ce qu'il soit procédé aux débats et à la sentence.

L'agent du gouvernement intéressé peut intervenir, soit pour prendre la place de son ressortissant, soit pour demander la remise de l'affaire à une date ultérieure où elle sera définitivement jugée.

XVI. — *Interprétation et rectification.*

§ 58. — Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une Partie ou d'un agent, interpréter ou rectifier une sentence dont le dispositif est obscur, incomplet ou contradictoire, ou contient une erreur d'écriture ou de calcul.

La demande doit lui être adressée dans le délai de trente jours dès la notification de la sentence.

Le Tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence avant de statuer.

XVII. — *Revision.*

§ 59. *Procédure.* — Dans un délai d'un an après notification de la sentence, chaque Partie peut en demander la revision, en invoquant des faits ou des moyens de preuve nouveaux, à condition que :

a) le requérant établisse qu'il n'a pu, sans sa faute, faire état du fait ou des moyens nouveaux avant la décision attaquée ;

b) que le fait ou les moyens invoqués soient de nature à entraîner une modification importante de la sentence.

La procédure de revision est ouverte par une décision du Tribunal constatant la réalisation de ces conditions et réglant la procédure à suivre.

§ 60. *Effet de la revision sur l'exécution de la sentence originale.* — La demande en revision ne suspend pas l'exécution de la sentence, à moins que le Tribunal n'en ordonne autrement en admettant la revision.

XVIII. — *Dispositions finales.*

§ 61. *Dérogation au Règlement.* — Le Tribunal peut, dans des cas exceptionnels, s'écarter des dispositions du présent Règlement, si la dérogation lui paraît commandée par la justice et l'équité.

§ 62. *Modification du Règlement.* — Le Tribunal se réserve le pouvoir de modifier et compléter ce Règlement en tenant compte des enseignements de l'expérience.

Zürich, le 9 janvier 1925.

Le Président : (*Signé*) H. SCHREIBER.

L'arbitre hongrois : (*Signé*) CH. DE BALÁS.

L'arbitre tchécoslovaque : (*Signé*) CH. KADLEC.

12. — PROCÈS-VERBAL DU T. A. M. HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE

Siégeant à La Haye le 11 août 1925, Bazarstraat n° 36, le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque, en présence de MM. les agents des gouvernements, interprétant l'article 14 du Règlement de procédure, a décidé :

qu'un délai est considéré comme observé, dès que le document a été remis à la poste le dernier jour du délai.

Fait à La Haye, le 11 août 1925, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Tribunal et dont des copies, certifiées conformes par le président, seront remises par l'intermédiaire des agents des gouvernements au Gouvernement hongrois et au Gouvernement tchécoslovaque.

(*Signé*) SCHREIBER. BALÁS. KADLEC. STRUYCKEN.

13. — MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU T. A. M. HUNGARO-TCHÉCOSLOVAQUE

A la suite des accords relatifs aux obligations résultant du Traité de Trianon, signés à Paris le 28 avril 1930, les modifications suivantes sont apportées au Règlement de procédure du 9 janvier 1925¹:

I. — Le § 1 est annulé et remplacé par la disposition suivante:

Le Tribunal est constitué en vertu de l'article 239, *litt. a*), du Traité de paix de Trianon et conformément aux dispositions de l'article IX de l'Accord II de Paris, du 28 avril 1930.

Les membres sont: le président, les deux juges-arbitres désignés par la Cour permanente de Justice internationale et les deux juges-arbitres désignés l'un par la Hongrie, l'autre par la Tchécoslovaquie.

II. — Le § 4 est modifié comme suit:

Le secrétariat est établi à La Haye, Houtweg 3.

III. — Au § 11, sous n° 2, il y a lieu de remplacer le chiffre sept par le chiffre neuf.

En outre, il est ajouté au § 11 l'alinéa suivant:

En ce qui concerne les pièces de procédure déposées avant le 1^{er} août 1931, les Parties en devront fournir deux copies supplémentaires à l'intention des deux nouveaux juges-arbitres, dans le délai d'un mois, dès l'invitation par le secrétariat à ce faire. Ces copies supplémentaires pourront être établies par le secrétariat, aux frais des Parties.

IV. — Au § 17, il est ajouté un nouvel alinéa:

Le Tribunal devra tenir compte des dispositions de l'article XIII de l'Accord II du 28 avril 1930.

V. — Le dernier alinéa du § 54 est annulé et remplacé par la disposition suivante:

Si, pour un motif quelconque, un juge-arbitre se trouve empêché d'apposer sa signature, la sentence est valable et définitive et peut être notifiée aux Parties, dès qu'elle porte la signature d'au moins trois membres du Tribunal.

VI. — L'appel prévu à l'article X de l'Accord II, signé à Paris le 28 avril 1930, a un effet suspensif.

VII. — Des dispositions spéciales règlent la procédure pour les affaires dites agraires, visées à l'article premier de l'Accord II, signé à Paris le 28 avril 1930.

VIII. — Les présentes modifications apportées au Règlement de procédure du 9 janvier 1925 entrent en vigueur le 1^{er} août 1931.

Le Tribunal invite les deux Gouvernements à les publier dans leur Journal officiel avant cette date.

Fait à Neuchâtel, le 9 juillet 1931.

(Signé) SCHREIBER. SZLADITZ. HORA. ALVAREZ. VAN HEECKEREN.
STRUYCKEN, secrétaire.

¹ Voir p. 228.